

MAIRIE de BRESSOLLES
AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 25/2018
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
Du 03 avril 2018

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;
- VU Le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et r.623-2 ;
- VU Le code de l'Urbanisme et notamment l'article r.111-2 ;
- VU Le code la Santé Publique et notamment l'article L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- VU Le décret n°95-409 du 19 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procédés à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU L'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
- VU L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération, et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent (liste non exhaustive).

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage (liste non exhaustive) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 :

CHANTIERS (Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air)

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00,
- Les samedis avant 10h00, entre 12h00 et 15h00, et après 18h00,
- Toute la journée des dimanches et jours fériés,

exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

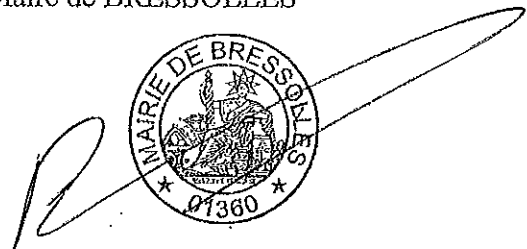
Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BRESSOLLES, le 03 avril 2018

Fabrice BEAUVOIS

Maire de BRESSOLLES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois.